

Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables

Entre :

La région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la Région »)

Et

L'établissement public de coopération intercommunale « CC Le Tonnerrois en Bourgogne »
(ci-après « l'EPCI »)

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI conviennent d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité.

L'engagement de la Région est une contribution de 6€ par habitant et l'engagement global des EPCI est une contribution de 2€ par habitant.

Les deux fonds de ce dispositif sont dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté,

Ce Pacte régional repose sur deux fonds :

- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant.
- Un **fonds régional des territoires** en subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.

La Région agit dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et en vertu du rôle de coordinateur de l'action économique donné par la loi NOTRe. Il est donc proposé la création au côté des EPCI et avec la Banque des territoires la création de deux fonds de dispositif de soutien à l'Economie de proximité pour un montant total qui sera au minimum de 27 millions d'euros (soit l'engagement des parties plus la contribution de la Banque des territoires).

Les deux fonds de ce Pacte sont complémentaires :

Un fonds régional d'avances remboursables

Fonds doté de 10,2 M€ euros

La contribution à ce fonds est de 10.2 M€ pour la Région dont 2,8 M€ proviennent de la contribution des EPCI (soit 1€ par habitant), et 3,4 M€ pour la Banque des territoires.

La contribution des EPCI à ce fonds est une contrepartie indissociable du fonds régional des territoires ci-dessous détaillé. Cette contribution des EPCI au fonds régional sera versée à la Région pour la constitution du fonds géré par la régie ARDEA.

Fonds régional des territoires, délégué aux EPCI en soutien à l'Economie de proximité

Fonds doté de 16.8M€ minimum financé par :

- la Région à hauteur de 5€ par habitant (14 046 900€) dont 1€ en fonctionnement (2 809 380 €),
- les EPCI à hauteur d'au moins 1€ par habitant (2.8M€ minimum) au libre choix en fonctionnement ou investissement.

Chaque EPCI dispose donc des fonds de la Région et de sa propre contribution soit 6€ minimum par habitant (base INSEE) pour le fonds régional des territoires.

Ce fonds fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la convention de délégation ci-après, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre.

**REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

**Convention de partenariat entre la Région Bourgogne-France-Comté et CC Le
Tonnerrois en Bourgogne**

Pour le fonds régional d'avances remboursables

Entre

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 20AP.168 en date des 25 et 26 juin 2020, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

CC Le Tonnerrois en Bourgogne, ci-après désignée par le terme E.P.C.I. « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représenté par,, président.e, dûment habilité.e à l'effet de signer la présente convention.

- VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),
- Vu Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 décembre 2013,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU le CGCT,

- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
- VU la convention pour la création d'un fonds de prêt régional pour la consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises – Plan de relance COVID 19 « fonds régional d'avances remboursables » en région Bourgogne-Franche-Comté entre le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, la Caisse des Dépôts et de Consignations,
- VU la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comte en date du 25 et 26 juin 2020,
- VU le règlement d'intervention « fonds régional d'avances remboursables » en date du 25 et 26 juin 2020,
- VU la délibération du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020,
- VU la délibération du Conseil en date du

I. PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, la Région souhaite mettre en place des mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Pour cela, la Région a choisi de créer fonds en avances remboursables aux côtés de la Caisse des dépôts (Banque des Territoires) et les EPCI, pour la mise en place d'aides financières au profit des entreprises, et notamment des TPE (commerces, artisanat, services). Ce nouveau fonds est intitulé « fonds régional d'avances remboursables »

Dans ce cadre, la régie ARDEA aura pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional pourra être accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis seront compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, une participation financière des EPCI.

La Région souhaite par la présente convention autoriser l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à intervenir en complémentarité de ses aides dans le cadre de ce fonds régional d'avances remboursables et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.

II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre à CC Le Tonnerrois en Bourgogne de participer au financement du dispositif « fonds régional d'avances remboursables ».

La Région autorise donc l'E.P.C.I. à intervenir en complémentarité de la collectivité sur ce dispositif conformément aux dispositions de l'article L.1511-2 CGCT.

Elle définit également les engagements réciproques de la région et de l'E.P.C.I., concernant les modalités de mise en œuvre et de participation financière de l'E.P.C.I.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Au titre de sa compétence exclusive en matière d'aide aux entreprises, la région abonde des outils financiers, soit en portage propre (régie...), soit par l'intermédiaire d'opérateurs habilités à gérer des outils financiers. La Région a décidé de soutenir les TPE à travers un fonds géré par sa régie l'ARDEA. A ce titre, la Région engage la totalité de l'aide prévue sur ce fonds régional d'avances remboursables pour la part régionale et pour la part intercommunale en commission permanente.

Dans le cadre d'un objectif de mutualisation des moyens budgétaires attribués à ce dispositif à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, l'E.P.C.I. s'engage à rembourser à la Région sa participation financière à l'aide versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. Un reporting sera réalisé par la Région auprès de l'E.P.C.I., à savoir un état trimestriel des demandes et un état trimestriel des dossiers instruits couvrant le territoire de l'E.P.C.I., dont le nom de l'entreprise bénéficiaire et le montant d'aide attribuée.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF FOND REGIONAL D'AVANCES REMBOURSABLES

Les bénéficiaires du dispositif « fonds régional d'avances remboursables » sont définis dans le règlement d'intervention en annexe à cette convention.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

L'E.P.C.I. complète les aides accordées par la Région selon les modalités suivantes : chaque EPCI verse une participation au fonds régional d'avances remboursables au prorata de sa population (selon la dernière source INSEE connue) sur la base d'un euro par habitant. Cette participation vise à soutenir les TPE de l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté car le fonds régional d'avances remboursables est un fonds mutualisé à l'échelle régionale. Cette participation financière de l'EPCI viendra exclusivement alimenter l'enveloppe budgétaire du fonds régional d'avances remboursables.

En conséquence, CC Le Tonnerrois en Bourgogne s'engage à verser à la Région sa participation d'un montant de 16158 euros calculé sur la base de son nombre d'habitants (soit 1 euro x 16158 habitants) dès la signature de la présente convention.

Le fonds régional d'avances remboursables est un dispositif imputé en dépenses d'investissement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Une fois l'aide versée par la région, l'E.P.C.I. sera informé par la Région des bénéficiaires du fonds de son territoire, à savoir un état trimestriel des demandes et un état trimestriel des dossiers instruits couvrant le territoire de l'E.P.C.I., dont le nom de l'entreprise bénéficiaire et le montant d'aide attribuée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à l'un des engagements de la présente convention,
- d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'E.P.C.I. à la région,
- d'arrêt du dispositif fonds régional d'avances remboursables de la Région. Dans ce cas, la Région devra en informer l'E.P.C.I dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La Région s'engage à informer l'entreprise bénéficiaire de la participation de l'E.P.C.I. à l'aide versée dans tous les documents relatifs à l'opération « fonds régional d'avances remboursables ».

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui ne peut avoir pour objet de modifier l'objet de la convention telle que prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : REGLEMENT AMIABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Le(a) président(e) de l'EPCI CC Le
Tonnerrois en Bourgogne

Marie-Guite DUFAY